



 **COPIE**

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2014337 - 0010 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société TND VOLUME pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits finis en matière plastique sur la commune de Saint-Désirat.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement », et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 3 novembre 2014, déposée le 6 novembre 2014 et complétée le 28 novembre 2014, par la société TND VOLUME en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits finis en matière plastique, au lieu-dit « Tine Rodet », sur la commune de Saint-Désirat (07340) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 2 décembre 2014, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et régulier, et qu'il peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

2663-2-b : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³.

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Saint-Désirat (07340), commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT que les communes ardéchoises de Champagne et Andance, et les communes drômoises de Saint-Rambert d'Albon et Andancette sont concernées par le projet puisqu'elles se situent dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société TND VOLUME, dont le siège social est situé 1208 route des Pierrelles à Saint-Vallier-sur-Rhône (26240), fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au lundi 2 février 2015 inclus** en mairie de Saint-Désirat (07340).

Article 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement, ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Désirat, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

le lundi et vendredi, de 10h00 à 12h00

le mardi et le jeudi, de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche – unité environnement – 7 boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 Privas Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-alim-sae@ardeche.gouv.fr avant la fin de consultation du public. Le « sujet » (ou « objet ») de ces courriels devra alors impérativement comporter la mention « ICPE – consultation du public : société TND VOLUME à Saint-Désirat ».

Le dossier d'enregistrement sera également consultable sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement »).

Article 3 : En vue de la bonne information du public, **deux semaines au moins avant de début de la consultation du public (soit au plus tard le 21 décembre 2014)** et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public :

- sera affiché en mairies de Saint-Désirat, Champagne, Andance, Saint-Rambert d'Albon et Andancette ; au terme de la durée de la consultation du public, les maires concernés attesteront l'accomplissement de cette formalité en retournant un certificat d'affichage auprès de la DDCSPP – unité environnement ;
- sera publié, par les soins du préfet mais aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;
- sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »), accompagné de la demande de l'exploitant visée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Les conseils municipaux des mairies de Saint-Désirat, Champagne, Andance, Saint-Rambert d'Albon et Andancette seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. Ces avis seront adressés à la DDCSPP – unité environnement.

Article 5 : A la fin de la période de consultation du public, le maire de Saint-Désirat procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public, et l'adressera à la DDCSPP – unité environnement.

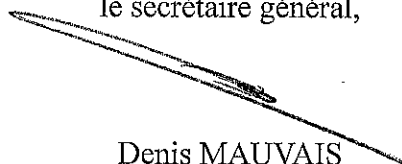
Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été transmises par courrier ou par voie électronique.

Article 6 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Ardèche.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de la DREAL Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, et les maires de Saint-Désirat, Champagne, Andance, Saint-Rambert d'Albon et Andancette, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'exploitant. Une copie sera également transmise aux maires concernés.

A Privas, le **03 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, slanted downwards from left to right, appearing to read 'Denis MAUVAIS'.

Denis MAUVAIS